

BVGer D-1601/2018 vom 3. Mai 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-1601_2018

FR: TAF D-1601/2018 du 3 mai 2018

IT: TAF D-1601/2018 del 3 maggio 2018

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

L'intéressée a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, son recours est recevable.

E. 2.1

La Suisse accorde l'asile aux réfugiés sur demande, conformément aux dispositions de la LAsi. L'asile comprend la protection et le statut accordés en Suisse à des personnes en Suisse en raison de leur qualité de réfugié. Il inclut le droit de résider en Suisse (art. 2 LAsi).

E. 2.2

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6). Une persécution individuelle et ciblée pour un motif déterminant en matière d'asile est reconnue, lorsqu'une personne ne se contente pas d'invoquer les mêmes risques et restrictions que le reste de la population de son pays d'origine, et ainsi les conséquences indirectes non ciblées de la guerre ou de la guerre civile, mais de sérieux préjudices dirigés contre elle en tant que personne individuelle en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou d'un autre motif déterminant en droit d'asile (cf. ATAF 2011/51 consid. 7.1 et réf. cit. ; 2008/12 consid. 7 et réf. cit.).

E. 2.3

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, ainsi que de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à des mesures de persécution ; en particulier, celui qui a déjà été victime de telles mesures a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir prochain et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 ; 2010/57 consid. 2.5 ; 2008/12 consid. 5.1).

E. 2.4

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

La recourante soutient essentiellement être recherchée par les autorités de son pays qui la soupçonnent d'être la complice de H._____, en exil et contre lequel un mandat d'arrêt international a été émis, dans la préparation dans coup d'Etat, au motif qu'étant active politiquement au Togo, elle y avait distribué un tract signé de cet individu, le 16 avril 2015, durant la campagne présidentielle. Etant la seule à avoir accepté cette mission, ses camarades ayant également milité pour le candidat Jean-Pierre Fabre n'avaient pas été inquiétés. Quant à K._____, après son arrestation en date du (...) août 2015, il avait été libéré, selon elle, en raison du soutien de la communauté internationale.

E. 3.2

En l'occurrence, le Tribunal estime que la recourante n'a pas rendu crédibles les recherches menées contre elle pour les motifs allégués, partant avoir une crainte fondée de persécution en cas de retour au Togo.

E. 3.3

En effet, la recourante a déclaré être membre de l'ANC et avoir milité, durant l'élection présidentielle d'avril 2015, en faveur du candidat Jean-Pierre Fabre, qui était président de ce parti et soutenu par une coalition de partis politiques (ANC, CDPA, PSR, Santé du Peuple, PDP et UDS-Togo) de l'opposition dénommée Combat pour l'alternance pacifique au Togo (CAP 2015). Dans ces conditions, il n'est pas crédible qu'elle ait distribué un tract, dont le contenu enjoignait (...), non pas de voter pour le candidat de l'ANC et de la coalition de l'opposition, mais d'être (...). Pour la même raison, elle n'aurait pas distribué un tract dont elle ignorait tout de son auteur, à savoir H._____ (cf. le pv de l'audition du 4 janvier

2016, question 1, p. 4, dernier paragraphe), pourtant membre (...).

E. 3.4

Au demeurant, même si la recourante avait distribué ce tract, aucun élément du dossier ne permet d'admettre qu'elle serait recherchée en raison de soupçons pesant sur elle d'avoir voulu fomenter un coup d'Etat avec H._____. En effet, ce tract devait être connu des autorités togolaises, dès lors qu'il était visible sur la toile sur divers sites internet dès le (...) 2015. Eu égard au contenu de ce document (cf. supra), mais également à son caractère public, des recherches menées par celles-ci contre la recourante, pour les motifs invoqués, ne sont pas crédibles. En outre, comme le SEM l'a à juste titre relevé, la recourante n'aurait pu s'évader de la manière décrite, le 16 avril 2015, après avoir été arrêtée à B._____ le même jour ni, surtout, retourner à Lomé, participant de nouveau activement à la campagne présidentielle, et s'engager, à l'issue de celle-ci, au sein du REJADD, en devenant (...), et participant à diverses manifestations organisées notamment par l'ASVITTO. L'explication sur ce point de la recourante (cf. le recours, ch. 72), selon laquelle elle avait pu continuer ses activités politiques et associatives en raison du contexte de l'époque, à savoir la tenue de l'élection présidentielle sous surveillance internationale, tombe à faux, dès lors que les résultats de l'élection présidentielle ont été rendu publics par la Commission Nationale Electorale Indépendante (CENI), le 28 avril 2015, puis rendus officiels par la Cour constitutionnelle du Togo, le 3 mai suivant. Ainsi, prétendument recherchée depuis le 16 avril 2015, la recourante aurait été arrêtée à Lomé et n'aurait pu y rester jusqu'au 11 juillet 2015, date de son départ à B._____ pour y rendre visite à son père malade. Autrement dit, elle n'aurait pas seulement été la victime de menaces, à partir du 28 juin 2015, mais aurait été arrêtée précédemment à son domicile, forcément connu des autorités, ou lors d'une manifestation à laquelle elle aurait participé.

E. 3.5

Par ailleurs, se disant persécutée en raison de liens présumés avec H._____, la recourante aurait dû savoir que K._____ avait été arrêté avec deux autres personnes, le (...) août 2015, non parce qu'il avait lui-aussi été soupçonné de liens avec H._____, comme elle le prétend, mais parce qu'il était coresponsable de la plateforme P._____ et qu'il était allé manifester devant le siège (...) pour dénoncer notamment (...). De surcroît, informée immédiatement par sa petite soeur de l'arrestation de K._____ (cf. les procès-verbaux des auditions du 4 janvier 2016, question 1, p. 5, et du 25 avril 2017, questions 124 ss), elle aurait dû savoir que, selon des sources concordantes (cf. en particulier [...]), il avait été remis en liberté le même jour (cf. le procès-verbal de l'audition du 25 avril 2017, question 123 ;), dès lors qu'elle était restée en contact avec sa soeur, qui serait allée lui acheter son billet d'avion pour l'Allemagne. Elle aurait ainsi pu, selon ses explications, continuer à bénéficier de l'aide de K._____ pour partir en Allemagne et avoir le soutien dans ce pays de compatriotes.

E. 3.6

En outre, à l'instar de H._____, un mandat d'arrêt aurait forcément été émis contre la recourante, eu égard aux charges qui auraient prétendument pesées sur elle. Tel n'est pourtant pas le cas.

E. 3.7

Ensuite, c'est à juste titre que le SEM a considéré que les moyens de preuve produits n'étaient pas de nature à rendre crédible l'arrestation de la recourante en date du 16 avril

2015, son évasion à la même date, et les recherches menées ensuite par les autorités, ni à fonder, en conséquence, une crainte de future persécution. S'agissant de la déclaration de K. _____ (cf. moyen de preuve no 13, cité sous let. B.g : compte-rendu de la conversation téléphonique entre la mandataire de l'intéressée et K. _____), selon laquelle celui-ci considérait que la recourante était « toujours à risque d'être arrêtée, voire torturée ou tuée en cas de retour au Togo, de par ses liens supposés avec H. _____ », elle ne repose, comme le SEM l'a relevé, sur aucun élément concret et probant et est très peu circonstanciée. Notamment, K. _____ n'y mentionne pas les circonstances de la fuite de l'intéressée du Togo et de l'aide qu'il lui aurait apportée, preuve à l'appui. En outre, dans ce compte-rendu, s'il confirme avoir travaillé avec la recourante, il précise également « être resté régulièrement en contact avec elle depuis son départ du pays », ce qui ne correspond en aucun cas aux déclarations de la recourante (cf. le procès-verbal de l'audition du 25 avril 2017, question 65 en relation avec les questions 63 et 122). En outre, en raison de ses activités militantes, il a déclaré que les membres de sa famille avaient toujours subi des menaces et des pressions de militaires, certains s'étant vu refuser une promotion. Or la recourante, qui a de fréquents contacts avec ses proches (cf. le procès-verbal de l'audition du 25 avril 2017, questions 30 s.), n'a jamais allégué que ceux-ci avaient rencontré de problèmes en raison de ses activités militantes.

E. 3.8

Au vu de ce qui précède, force est de retenir que la crainte de la recourante de subir de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour au Togo n'est pas objectivement et subjectivement fondée.

E. 4

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il porte sur le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile, doit être rejeté.

E. 5.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 5.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée en l'espèce, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEtr.

E. 6.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

E. 6.3

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 6.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 7.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 Conv. torture.

E. 7.2

Dans la mesure où le recours, en tant qu'il porte sur le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de l'asile, est rejeté, l'intéressée ne peut pas se prévaloir du principe de non-refoulement ancré à l'art. 5 LAsi, disposition qui s'applique uniquement aux réfugiés. Partant, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement tel que défini dans la disposition précitée.

E. 7.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner plus particulièrement si l'art. 3 CEDH et l'art. 3 Conv. torture, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 7.4

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibés par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne

suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (JICRA 1996 no 18 consid. 14b let. ee).

E. 7.5

En l'occurrence, le Tribunal considère, pour les mêmes raisons que celles déjà exposées au considérant 3 ci-dessus, que l'on ne peut retenir l'existence d'un risque sérieux et avéré, pour la recourante, d'être victime de traitements prohibés par les dispositions légales précitées de la part des autorités togolaises.

E. 7.6

Dès lors, l'exécution de son renvoi sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEtr).

E. 8.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. Malgré sa formulation, l'art. 83 al. 4 LEtr n'est pas une disposition potestative et ne confère pas à l'autorité de liberté d'appréciation ("Ermessen"); dans l'appréciation de l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, elle dispose d'une marge d'appréciation ("Spielraum") réduite au point qu'elle ne peut pas procéder à une pesée des intérêts dans le cas concret (ATAF 2014/26 consid. 7.9 et 7.10). En revanche, elle doit tenir compte de l'appartenance à un groupe de personnes spécialement vulnérables, lesquelles peuvent être touchées, suivant leur situation économique, sociale ou de santé, par une mesure d'exécution de renvoi d'une manière plus importante qu'usuelle et, pour cette raison, concrètement mises en danger, en l'absence de circonstances individuelles favorables (ATAF 2014/26 consid. 7.5 in fine et consid. 7.7.3); de même, lorsqu'il y a lieu de réserver à l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale (art. 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant [CDE, RS 0.107]), il convient d'admettre une mise en danger concrète sur la base d'exigences moins élevées que pour des personnes non spécifiquement vulnérables (ATAF 2014/26 consid. 7.6). En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier en matière de pénurie de logements et d'emplois, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (notamment ATAF 2010/41 consid. 8.3.6).

E. 8.2

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible qu'à la condition que leurs problèmes de santé soient graves et qu'ils nécessitent des soins essentiels, à savoir des soins de médecine générale et d'urgence garantissant des conditions minimales d'existence que ces personnes ne

recevraient pas ou plus dans leur pays d'origine ou de provenance (arrêt du Tribunal E-3787/2015 du 17 novembre 2016 consid. 6.2 ; Gabrielle Steffen, Droit aux soins et rationnement, 2002, p. 81 s. et 87). Sont graves les troubles physiologiques ou psychiques qui, en l'absence de soins essentiels (et donc d'accès à de tels soins), dégraderaient de manière imminente l'état de santé de l'intéressé au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique. S'agissant des soins essentiels, il pourra s'agir, le cas échéant, de soins alternatifs à ceux prodigués en Suisse, qui - tout en correspondant aux standards du pays d'origine - sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité clinique et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse. L'art. 83 al. 4 LEtr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que les structures de soins et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; ATAF 2009/2 consid. 9.3.2).

E. 8.3

En l'espèce, le Togo ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 8.4

Sur le plan personnel, la recourante souffre de troubles psychiques (cf. le rapport médical du 25 mars 2018, cité sous let. F, pour le diagnostic le plus récent) essentiellement liés aux événements endurés lors de son passage en Allemagne durant lequel elle aurait été violentée, qui se manifestent par des troubles cognitifs (difficultés de concentration et de mémoire), un état d'hypervigilance (sursauts la journée lorsqu'elle perçoit des gens s'approchant d'elle dans la rue et la nuit lorsque des volets se baissent et les portes claquent), des flash-backs de son vécu en Allemagne, et des épisodes d'anxiété paroxystique durant la nuit. A l'évocation des sévices subis en Allemagne, elle se montre de plus en plus tendue, nerveuse, présente une hyperventilation, pleure, puis se dissocie massivement. En l'absence de traitements (entretiens psycho-thérapeutiques à une fréquence bimensuelle et médication [Inderal 10mg, Tranxillium 5mg en réserve, Citalopram 20mg]), les thérapeutes disent craindre une multiplication des épisodes dissociatifs pouvant mettre en danger la vie de la patiente.

E. 8.5

En l'espèce, la recourante, sans en minimiser l'importance, ne souffre pas de troubles de la santé d'une gravité telle que l'absence de traitements puisse engendrer chez elle une mise en danger concrète et rapide de son état de santé au sens développé plus haut. En effet, il n'est pas question, dans les rapports médicaux au dossier, d'un traitement stationnaire, mais exclusivement d'un traitement ambulatoire, sous la forme d'un suivi médical psychothérapeutique bimensuel et d'une prescription médicamenteuse. S'agissant des épisodes dissociatifs, durant lesquelles elle n'est plus orientée dans le temps, l'espace ou la relation, ils ont essentiellement lieu lorsqu'elle évoque les sévices subis en Allemagne.

Surtout, comme le SEM l'a mentionné dans sa décision (cf. consid. III, ch. 2) et son préavis (cf. let. G), l'intéressée pourra accéder aux soins dont elle pourrait avoir besoin dans son pays, où les structures médicales à disposition sont suffisantes, en particulier à Lomé, sa ville natale, qui dispose d'établissements psychiatriques publics susceptibles de lui assurer des soins appropriés, en particulier le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) Sylvanus Olympio de Lomé ou encore le CHU Campus ou la clinique Barruet (cf. notamment arrêt du Tribunal E-3520/2016 du 7 août 2017 consid. 7.3.3 et les arrêts cités). Par ailleurs, il sera loisible à l'intéressée de solliciter du SEM, si nécessaire, une aide individuelle au retour. A ce titre, elle pourrait bénéficier, le cas échéant, d'une réserve de médicaments à emporter avec elle, voire d'un soutien financier destiné à assurer pour un temps limité les soins médicaux nécessaires dans son pays d'origine (art. 93 al. 1 let. d LAsi et 75 de l'Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement du 11 août 1999 [OA 2, RS 142.312]).

E. 8.6

Ensuite, la recourante disposait d'un bon niveau de vie dans son pays d'origine, grâce notamment au diplôme (...) qu'elle y avait obtenu. Elle pourra donc se réinstaller à Lomé et y reprendre une activité lucrative, lui permettant d'éviter de tomber dans le dénuement et de financer, en cas de besoin, des soins médicaux. Elle pourra aussi compter, à son retour, sur l'aide d'un large réseau familial et social. Sur ce point, ses craintes d'être exclue socialement et discriminée ne reposent sur aucun élément concret et ne sont pas fondées, dans la mesure notamment où elle entretient des contacts avec son père, qui lui téléphone souvent (cf. le pv de l'audition du 25 avril 2017, question 31), mais également avec sa mère (ibidem, questions 27 s.).

E. 8.7

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 9

Enfin, la recourante est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention, le cas échéant, de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 10

Au vu de ce qui précède, il convient de considérer que les conditions de l'exécution du renvoi sont remplies (cf. art. 83 al. 1 à 4 LEtr a contrario).

E. 11

Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA, cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune. En conséquence, le recours est rejeté.

E. 12.1

La demande d'assistance judiciaire totale ayant été admise, par ordonnance du 27 mars 2018, il n'est pas perçu de frais de procédure.

E. 12.2

En l'absence d'un décompte de prestations (cf. art. 14 al. 2 FITAF), l'indemnité due à la mandataire d'office de la recourante, pour les frais nécessaires liés à la défense de ses intérêts, est arrêtée à 1'200 francs. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.